

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DECISION DU MAIRE n° 2024-01-17

OBJET :

Nomenclature : 7.1.3. Tarifs des services publics

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L. 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 2020.03.02 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer dans la limite de 1 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant que l'inflation 2024 est estimée dans le projet de loi de finances 2025 à +2,1 %, Considérant qu'il peut être procédé à la revalorisation des tarifs des services n'ayant pas un caractère de service public selon ce taux,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter les tarifs municipaux tels que présentés dans le tableau annexé à la présente.

Article 2 : De dire que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Outre les recours contentieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente décision et par le moyen de l'application Télérecours citoyen

Fait à Genas, le 21 novembre 2024

Daniel VALÉRO

Maire de Genas

89740 RHÔNE